

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1
DE L'AQPER**

RÉSEAU INTÉGRÉ

Question 1

Références

- Pièce B-0005, HQD-1, document 1, page 27, Tableau 4-2
- Pièce B-0005, HQD-1, document 1, page 30, Tableau 4-4
- Pièce B-0008, HQD-1, document 2.3, p. 8, Annexe 3A, Tableau 3A-1
- Pièce B-0006, document 2.1, annexe 1B, p. 17, item 31

Préambule

En raison des exigences de dépôt reliées à la demande d'approbation du plan d'approvisionnement, le Distributeur devaient dans la présente demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2014-2023 (le « Plan »), fournir certaines informations concernant les approvisionnements additionnels et la stratégie d'approvisionnement. Le Distributeur devait ainsi présenter les diverses stratégies d'approvisionnement évaluées et démontrer que la stratégie retenue assure des approvisionnements suffisants et fiables pour répondre aux besoins de la clientèle et ce, au plus bas coût possible compte tenu des risques.¹

Le Distributeur soumet s'être acquitté de cette exigence par les énoncés apparaissant aux sections 3, 4 et 6 de la pièce B-0005, HQD-1, document 1. Le Distributeur y indique entre autres que :

« À l'exception des livraisons du contrat cyclable, les engagements d'achat de long terme du Distributeur sont fermes (contrats de type « take-or-pay ») et les livraisons ne peuvent être réduites. Afin de minimiser les coûts pour sa clientèle, le Distributeur compte principalement sur la flexibilité des livraisons de l'électricité patrimoniale comme moyen pour disposer des surplus énergétiques. Aucun autre contrat d'approvisionnement de long terme n'offre cette flexibilité. De plus, la réduction des livraisons d'électricité patrimoniale est sans coût pour le Distributeur et permet même d'éviter des coûts appelés à croître au cours des prochaines années en raison de l'indexation du prix de l'électricité patrimoniale. » (nos soulignés)²

Demande

¹ Voir entre autres Pièce B-0006, document 2.1, annexe 1B, p. 17.

² Pièce B-0005, HQD-1, document 1, p. 27.

- 1.1 Veuillez fournir pour les années 2014, 2015 et 2016, la quantité estimée d'électricité patrimoniale annuelle inutilisée prévue au scénario moyen de la prévision du Plan;

Réponse :

Tel que précisé à la section 4.3 de la pièce HQD-1, document 1 (B-0005), l'équilibre offre-demande en énergie sera assuré par la réduction de l'utilisation l'électricité patrimoniale. Par conséquent, les surplus présentés au tableau 4-2 résulteront principalement en de l'électricité patrimoniale inutilisée.

- 1.2 Veuillez présenter les hypothèses utilisées pour l'établir;

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.1.

- 1.3 Indiquer de quelle façon la réduction des livraisons d'électricité patrimoniale permettrait d'éviter des coûts appelés à croître en raison de l'indexation du prix de l'électricité patrimoniale, permettant ainsi d'assurer des approvisionnements suffisants et fiables pour répondre aux besoins de la clientèle et ce, au plus bas coût possible compte tenu des risques;

Réponse :

Le Distributeur ne paie que pour l'électricité patrimoniale utilisée. Étant donné l'indexation du prix de l'électricité patrimoniale pour les prochaines années, les coûts évités par la non utilisation de l'électricité patrimoniale sont des coûts appelés à croître.

Voir également la réponse à la question 11.1 de la demande de renseignements n°1 de la Régie à la pièce HQD-3, document 1 (B-0021).

- 1.4 Veuillez quantifier l'impact sur le prix moyen des achats d'électricité du Distributeur de la réduction des livraisons d'électricité patrimoniale.

Réponse :

La flexibilité de l'électricité patrimoniale permet au Distributeur d'en réduire les livraisons en fonction de ses besoins, ce qui permet ainsi

d'éviter des coûts. À titre illustratif, la réduction des livraisons de l'électricité patrimoniale prévue en 2015, étant donné les surplus anticipés de 10,1 TWh, permettra d'éviter des coûts de l'ordre de 269 M\$.

Voir également la réponse à la question 1.3.

Question 2

Références

- Pièce B-0006, HQD-1, document 2.1, annexe 1B, p. 8, Tableau 3A-1
- Pièce B-0005, HQD-1, document 1, section 4.4
- Pièce B-0008, HQD-1, document 2.3, annexes 3A et 4D, p. 8, Tableau 3A-1

Préambule

Dans sa décision D-2011-162 concernant la Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2011-2020 du Distributeur, la Régie formulait les demandes suivantes relativement à la participation du Distributeur au marché de court terme et aux coûts des approvisionnements :

« 225 (...) la Régie demande au Distributeur d'indiquer, dans le cadre du prochain plan d'approvisionnement, les orientations qu'il poursuit quant à sa participation sur le marché de court terme, en identifiant les contraintes, les opportunités et, le cas échéant, les outils à mettre en place pour favoriser le développement du marché de court terme associé à la vente d'énergie. »³

[308] (...) la Régie demande au Distributeur de fournir un tableau contenant les quantités, les prix et les coûts estimés (les revenus relatifs à la revente) des moyens d'approvisionnement existants et envisagés. »⁴

Certaines informations étaient aussi requises concernant les approvisionnements additionnels et la stratégie d'approvisionnement en raison des exigences de dépôt reliées à la demande d'approbation du plan d'approvisionnement. Le Distributeur devait ainsi fournir des informations sur la capacité maximale des interconnexions en énergie et en puissance en mode importation et la capacité en tenant compte des contraintes techniques et de marché. Le distributeur devait aussi fournir les hypothèses utilisées pour les établir.⁵

Or, au cours des dernières années, le Distributeur s'est livré à des activités de revente sur les marchés externes de court terme :

³ Décision D-2011-162 (2011-10-27) dans le dossier R-3748-2010, p. 67.

⁴ *Ibid*, p. 86-87.

⁵ Pièce B-0006, document 2.1, annexe 1B, p. 16.

TABLEAU Q-2

Année	Revente (TWh)	Prix moyen (¢/kWh)
2008	0,4	7,20
2009	0,6	2,37
2010	1,1	4,4
2011	0,3	2,85
2012	0,3	2,78

Demande

2.1 Veuillez fournir les détails de chaque revente d'énergie ou chaque bloc de reventes en fournissant notamment le profil horaire et mensuel des reventes et pour chaque transaction, notamment :

2.1.1 Le type de transaction (Day Ahead Market, Hourly Market, marché à terme ou au comptant (« spot market », reventes en période de pointe ou hors pointe, etc.);

Réponse :

Le sommaire des transactions, sur une base trimestrielle, est déposé à la Régie dans le cadre du suivi des activités d'achat et de vente du Distributeur.

Le détail des transactions est déposé sous pli confidentiel à la Régie.

2.1.2 La date et l'heure de la transaction;

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.1.1

2.1.3 La date et l'heure de la livraison;

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.1.1

2.1.4 La quantité d'énergie revendue;

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.1.1

2.1.5 Le prix de la transaction;

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.1.1

2.1.6 Le profil horaire et mensuel des reventes;

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.1.1

2.1.7 La ligne de transmission ou l'interconnexion par laquelle cette énergie a transitée;

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.1.1

2.1.8 Le client à qui cette énergie a été revendue;

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.1.1

2.1.9 La destination finale de cette énergie;

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.1.1.

2.2 Veuillez confirmer que les revenus de ces transactions de revente sur les marchés externes :

2.2.1 Ne participaient pas de la mise en œuvre d'instruments financiers (« swaps », contrats à terme, etc.) visant à réduire le risque pour le Distributeur lié, entre autres, aux variations du prix de l'énergie (« hedging »); et si au contraire c'était le cas, indiquer quelles transactions ont été faites dans ce but;

Réponse :

Le Distributeur le confirme.

2.2.2. N'incluaient pas de composante pour la vente de puissance garantie (« capacity payment »); et si au contraire c'était le cas, indiquer pour chaque transaction contenant une telle composante la partie du prix de revente représentant cette composante;

Réponse :

Le Distributeur le confirme.

2.2.3 N'incluaient pas de revenus provenant de la mise en marché d'attributs environnementaux, et si au contraire de tels revenus en provenaient, indiquer quelles transactions incluaient de tels revenus et fournir le détail du prix obtenu pour ces attributs environnementaux;

Réponse :

Le Distributeur le confirme.

- 2.3 Veuillez confirmer qu'aucune démarche n'a été entreprise par le Distributeur pour s'assurer d'obtenir par ces activités de revente sur les marchés externes des revenus provenant de la mise en marché des attributs environnementaux et, dans le cas contraire, fournir le détail de ces démarches;

Réponse :

Voir les réponses aux questions 8.1 et 8.1.1 de l'AQCIE-CIFQ, à la pièce HQD-3, document 4.

- 2.4 Veuillez répertorier et fournir la liste des contraintes, physiques, techniques ou autres, qui auraient empêché le Distributeur d'exporter davantage et à un meilleur prix;

Réponse :

Voir la réponse à la question 24.1 de la demande de renseignements n° 2 de la Régie à la pièce HQD-3, document 1.1.

- 2.5 Veuillez par exemple indiquer si l'une de ces contraintes aurait été le manque de disponibilité des lignes de transmission ou des interconnexions en raison de réservations (notamment pour des contrats de puissance garantie) et, si tel est le cas, indiquer sur quelles lignes de transmission ou interconnexions une telle contrainte s'est manifestée de même que le moment (dates et heures) pendant laquelle la contrainte s'est exercée;

Réponse :

Voir la réponse à la question 24.1 de la demande de renseignements n° 2 de la Régie de la pièce HQD-3, document 1.1.

- 2.6 Pour chacune des contraintes répertoriée à 2.4 ou 2.5, en fournir la nature et en quoi elle a empêché le Distributeur d'exporter d'avantage et à un meilleur prix;

Réponse :

Voir la réponse à la question 24.1 de la demande de renseignements n° 2 de la pièce HQD-3, document 1.1.

2.7 Veuillez fournir les hypothèses utilisées pour établir la capacité maximale des interconnexions en énergie et en puissance en mode exportation, en tenant compte des contraintes techniques et de marché.

Réponse :

Ces données sont publiques et disponibles sur le site OASIS :

<http://www.oasis.oati.com/>

Question 3

Référence

- Pièce B-0008, HQD-1, document 2.3

Préambule

Au cours de la même période que celle du tableau de la Question 2, le Producteur s'est livré à des activités de vente sur les marchés externes de court terme :

TABLEAU Q-3

Année	Revente (TWh)	Prix moyen (¢/kWh)
2008	18,8	9,03
2009	20,8	6,01
2010	20,6	6,14
2011	24,2	4,73
2012	32,6	3,75

Demande

3.1 Veuillez fournir les détails de chaque vente ou revente d'énergie ou chaque bloc de ventes ou de reventes en fournissant, pour chaque transaction, notamment :

3.1.1 Le type de transaction (Day Ahead Market, Hourly Market, marché à terme ou au comptant (« spot market », ventes en période de pointe ou hors pointe, etc.);

Réponse :

Le Distributeur ne dispose pas d'informations sur les activités du Producteur.

3.1.2 La date et l'heure de la transaction;

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.1.1.

3.1.3 La date et l'heure de la livraison;

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.1.1.

3.1.4 La quantité d'énergie revendue;

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.1.1.

3.1.5 Le prix de la transaction, en détaillant les composantes du prix de vente ou de revente, notamment, le cas échéant, la composante provenant :

3.1.5.1 De la vente de puissance garantie (« *capacity payment* »);

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.1.1.

3.1.5.2 De la mise en marché d'attributs environnementaux (« REC »);

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.1.1.

3.1.6 Le profil horaire et mensuel des ventes ou reventes;

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.1.1.

3.1.7 L'interconnexion par laquelle cette énergie a transité;

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.1.1.

3.1.8 Le client à qui cette énergie a été vendue;

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.1.1.

3.1.9 La destination finale de l'énergie;

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.1.1.

3.1.10 Quelle(s) transaction(s) participai(en)t de la mise en œuvre d'instruments financiers (« swaps », contrats à terme, etc.) visant à réduire le risque pour le Producteur lié, entre autres, aux variations du prix de l'énergie (« hedging »);

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.1.1.

3.2 Veuillez indiquer et fournir les détails des démarches entreprises par le Producteur pour valoriser les attributs environnementaux;

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.1.1.

3.3 Veuillez fournir les études de marché, rapports d'analyse ou d'expertise supportant la stratégie du Producteur quant à la valorisation des attributs environnementaux;

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.1.1.

3.4 Veuillez indiquer si, pour les blocs de ventes décrites au tableau Q-3, la vente du volume d'énergie par le Producteur sur les marchés externes de court terme est l'une des contraintes ayant empêché le Distributeur d'exporter davantage et à un meilleur prix;

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.1.1.

3.5 Le cas échéant, fournir la nature de cette contrainte et le mécanisme par laquelle cette contrainte a empêché le Distributeur d'exporter d'avantage et à un meilleur prix;

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.1.1.

3.6 Si l'une des contraintes est l'utilisation prioritaire des lignes de transmission ou des interconnexions par le Producteur, veuillez indiquer les mécanismes par lesquels s'exerce cette priorité d'utilisation.

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.1.1.

Question 4

Référence

- Décision D-2008-133 (2008-10-20), dossier R-3648-2007 Phase 2
- Décision D-2011-162 (2011-10-27), dossier R-3748-2010
- Pièce B-0005, HQD-1, document 1, section 7.

Préambule

La Régie a exprimé « [...] que la valorisation d'attributs environnementaux sur les marchés externes doit être encouragée »⁶ et que « [...] les attributs environnementaux représentent un actif que le Distributeur ne doit pas négliger » et que « [...] si celui-ci s'est assuré d'en être le propriétaire lors de la conclusion des contrats issus de ses appels d'offres réservés à l'éolien, il devrait chercher à les valoriser comme il le fait pour tout actif ».⁷

La Régie s'attendait donc du Distributeur qu'il « [...] reste à l'affût de tout changement sur les marchés avoisinants et à ce qu'il cherche concrètement à profiter d'opportunités qui pourraient se présenter pour réduire les coûts de ses approvisionnements d'énergie renouvelable, au profit de sa clientèle québécoise ».⁸

Le Distributeur semble répondre à cette demande en rappelant qu'au moment du dépôt du Plan d'approvisionnement 2011-2020, il considérait que « [...] la vente d'attributs environnementaux sur les marchés réglementaires américains ne constituait pas une option réaliste et intéressante ».⁹ Ceci, notamment, parce que « [...] le Distributeur ne prévoit pas revendre d'énergie sur les marchés voisins dans les prochaines années ».¹⁰

Le Distributeur confirmait quant à lui lors de l'audience dans le dossier R-3748-2010 qu'aucune démarche n'avait été entreprise auprès des producteurs d'énergie éolienne pour leur demander, en conformité avec leur engagement pris avec la vente des attributs environnementaux, d'effectuer les démarches nécessaires en vue de leur accréditation.¹¹ Aucun commentaire n'est fait à cet égard dans la présente demande d'approbation du Plan.

⁶ Décision D-2008-133 (2008-10-20), dossier R-3648-2007 Phase 2, p. 44.

⁷ Décision D-2011-162 (2011-10-27), dossier R-3748-2010, paragr. 275, p. 79.

⁸ *Ibid.*, p. 80.

⁹ Pièce B-0005, HQD-1, document 1, p. 39.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ Décision D-2011-162, paragr. 272-272.

Demande

- 4.1 Veuillez indiquer les démarches concrètes et précises entreprises depuis cette décision D-2011-162 pour chercher à valoriser l'actif que représente pour le Distributeur les attributs environnementaux;

Réponse :

Tel que mentionné à la section 7 de la pièce HQD-1, document 1 (B-0005), des démarches seront entreprises afin de participer aux marchés volontaires de certificats d'énergie renouvelables.

- 4.2 Veuillez fournir les rapports ou analyses réalisées depuis la décision D-2011-162, notamment concernant entre autre la nature ou l'évolution des différents marchés réglementaires américains, l'évolution et les tendances concernant les projets de nouveaux projets d'énergie renouvelable dans ces marchés, l'évolution des conditions de mise en marché des attributs environnementaux, la nature et l'ampleur de la demande sur ces marchés pour les attributs environnementaux, etc.;

Réponse :

Le Distributeur invite l'intervenant à faire ses propres recherches sur le sujet.

- 4.3 Veuillez indiquer les démarches concrètes et précises entreprises pour mettre en place, tel que s'engageait à le faire le Distributeur¹², une vigie afin de demeurer à l'affut des changements qui auraient pu survenir depuis la décision D-2011-162;

Réponse :

Le Distributeur suit l'évolution des marchés des certificats d'énergie renouvelable. C'est d'ailleurs ce qui lui permet de constater qu'aucun changement significatif sur les marchés réglementaires américains n'est survenu depuis le dépôt du Plan d'approvisionnement 2011-2020, tel que précisé à la section 7 de la pièce HQD-1, document 1 (B-0005). Ce contexte fait en sorte que le Distributeur maintient sa position au sujet de sa participation à ces marchés.

¹² Décision D-2011-162, paragr. 268, p. 78 et Pièce B-0004 de ce dossier, p. 30.

Par ailleurs, le Distributeur rappelle qu'il ne prévoit pas revendre d'énergie sur les marchés de court terme dans les prochaines années, ce qui ne lui permet pas de vendre des certificats d'énergie renouvelable sur les marchés réglementaires américains.

4.4 Veuillez fournir les rapports ou analyses produites dans le cadre de cette vigie;

Réponse :

Le Distributeur ne dispose pas de rapports ou d'analyses particulières. L'information pertinente a été présentée dans le Plan d'approvisionnement 2011-2020 et mise à jour dans le présent Plan. Voir à cet effet la section 7 de la pièce HQD-1, document 1 (B-0005) ainsi que le dossier R-3748-2010 à la pièce HQD-1, document 1 (B-0004), section 3.5.

4.5 Veuillez confirmer le Distributeur n'a toujours pas entamé les démarches nécessaires auprès des producteurs d'énergie éolienne afin qu'ils obtiennent l'accréditation des attributs environnementaux dont le Distributeur s'est assuré d'être le propriétaire lors de la conclusion des contrats issus de ses appels d'offres réservés à l'éolien;

Réponse :

Le Distributeur élabore actuellement sa stratégie en ce qui a trait à la commercialisation des attributs environnementaux sur les marchés volontaires. Au besoin, des démarches relatives à la certification des parcs éoliens sous contrat seront entreprises.

4.6 Si de telles démarches d'accréditation ont été entreprises, veuillez indiquer auprès de quelle(s) instance(s) ou sur quel(s) marché(s) de telles démarches auraient été faites et les détails de ces demandes permettant de constater l'état de ses démarches.

Réponse :

Voir la réponse à la question 4.5.